

BURKINA FASO

CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

RAABO N 068/CNR/EQUIP

Portant réglementation de l
Profession de Géomètre ou Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

VU La Proclamation du 4 Août 1983 1

VU L'Ordonnance n° 83-001/CNR/PRES du 4 Août 1983 portant création du Conseil National de la Révolution

VU Le Décret n° 84-043/CNR/PRES du 2 Août 1984 portant change- ment d'appellation et symboles de la Nation

VU Le Kiti n° 85-001/CNR/PRES du 31 Août 1985 portant utilisation des nouvelles appellations législatives règlementaires

VU Le Kiti AN IV 026/CNR/PF du 29 Août 1986 portant composition du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso VU De Décret n° 83-019/CSP/PRES du 7 Janvier 1983, concernant L'organisation type des Départements Ministériels, ensemble ses modifications ;

VU Le Décret n° L253/PRES/Mr du 20/9/67 réglementant la profession de Géomètre expert ;

VU La Zatu n'AN IV O1BIS/CNR/TRAV. du 25/10/86 portant statut Général des Agent Publics du Burkina Faso

PRONONCE

TITRE PREMIER : Exercice de la Profession de Géomètre agréé.

ARTICLE 1er : Est Géomètre agréé au BURKINA PASO le Technicien qui :

- 1) A titre habituel et principale lève et dresse à toutes les échelles les documents topographiques ou les plans des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant,
- 2) A titre spécial, fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage ou la mutation de ces biens.

ARTICLE 2 : Nul ne peut se prévaloir du titre de Géomètre agréé ni ne livrer à l'exercice de la profession s'il n'a pas été agréé dans les conditions fixées par le présent Raabo ou si l'agrément lui a été retiré. Toutefois les Géomètres salariés placé nous les ordres d'un Géomètre agréé ne sont pas soumis à l'obligation de l'agrément

ARTICLE 3 : Est institué au Burkina Faso, une commission nationale chargée de l'agrément des Géomètres et composée comme suit :

PRESIDENT

1- Le Ministre chargé de la Topographie et du Cadastre

2 Le Directeur de la Topographie et du Cadastre, Le Directeur Général de l'Institut Géographique Burkina,

4- Le Directeur des Domaines de l'Enregistrement et Timbre

5- Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Aménagement,

6-Le Représentant des Cabinets privés de Géomètres,

7-Le Représentant du Secrétariat général National du CDR.

ARTICLE 4 : La commission se réunit sur convocation de son Président Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La Commission élabore non-règlement intérieur qui est sanctionné par Raabo du Ministre chargé de la Topographie et du Cadastre.

ARTICLE 5 : L'agrément est personnel et ne saurait être délivré aux sociétés. Toute société se livrant habituellement aux activités définies comme étant celles du Géomètre Agréé par l'article premier ci-dessus devra désigner en son sein le Géomètre agréé, domicilié au Burkina Faso, responsable des dites activités.

ARTICLE 6 : Sauf exception prévue à l'article 12 ci-dessous, seuls pour roud formuler une demande d'agrément :

1) Les titulaires du diplôme de Géomètre Expert ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat.

2) Les Ingénieurs-Géomètres, et Géomètres et les cadres des services administratifs de l'Etat, ayant exercé, pendant 3 ans au moins pour les premiers 5 ans pour les seconds et 7 ans au moins pour les troisièmes, les fonctionnaires Chef de brigade topographique dans les services administratifs d l'Etat.

ARTICLE 7 : Toute demande d'agrément donne lieu à in constitution d'un dossier comprenant:

A -Une demande manuscrite

B -Une pièce d'état civil

C -Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date

D-Les pièces justificatives des diplômes, titres, fonctions administratives etc...

E -De plus, pour les Ingénieurs-Géomètres et Géomètres ayant appartenus aux corps des services administratifs de l'Etat un dossier de référence de travaux exécutés personnelle- ment par le demandeur et comprenant :

-Un dossier de bornage immatriculation

-Un dossier de bornage morcellement pu fusionnement

-Un dossier de levée d'état des lieux (planimétrique et altimétrique à une échelle topographique usuelle portant sur une superficie d'au moins cent hectares. -Un dossier d'implantation de lotissement ou d'ouvrage important.

- Un Certificat d'élection de domicile au Burkina.

La commission d'agrément se réserve le droit d'exiger du demandeur toutes les explications et justifications relatives aux dossiers présentés et de procéder à toutes vérifications qu'elle jugera nécessaires,

ARTICLE 8 : la demande d'agrément accompagnée des pièces prévues à l'article 7 ci-dessus est à adresser au Ministre chargé de la Topographie et du Cadastre.

La demande est examinée par la Commission Nationale. La Commission peut procéder à toutes enquêtes et vérifications concernant le demandeur et refuser l'agrément pour des faits contraires à la probité ou à la morale.

ARTICLE 9 : L'agrément est prononcé par Raabo du Ministre chargé de la Topographie et du Cadastre et publié au journal officiel du Faso.

ARTICLE 10 : Le Géomètre agréé est en outre tenu, préalablement à l'exécution de tout acte de sa profession.

A -De prêter devant le tribunal de première instance du lieu de son domicile, le serment dont la teneur suit :

"Je jure d'exercer la profession de Géomètre Agréé avec conscience et probité, d'observer les prescriptions de la loi, de garder le secret professionnel et de toujours manifester une attitude loyale et correcte vis-à-vis de mes confrères".

B- D'assurer ses responsabilités professionnelle et civile pour les dommages causés à des tiers par lui-même, son personnel ou son matériel. D'être inscrit au registre du Commerce et d'être immatriculé à la C.N.S.S.

ARTICLE 11 : L'inobservation des obligations annoncées à l'article 10, peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE 12 : Les Géomètres agréés sont tenus de faire viser par la Direction de la Topographie et du Cadastre tous les documents graphiques et écrits réalisés et d'en fournir un exemplaire de chaque catégorie pour archivage à la dite Direction.

De même ils doivent supporter les frais de contrôle des travaux et veiller à la conservation des repères topographiques.

ARTICLE 13 : Des sanctions disciplinaires, comprenant la suspension temporaire de l'agrément ou son retrait définitif peuvent être prises par la commission nationale à l'encontre du Géomètre agréé coupable de fautes professionnelles graves ou d'infraction à la loi, sans préjudice des poursuites judiciaires que pourraient être intentées d'autre part.

Los modalités de l'instruction de la procédure conduisant la prise de sanctions et des droits légitimes de la défense seront fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 14 : Le Géomètre agréé ayant fait l'objet d'un retrait définitif d'agrément ne peut pas présenter une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 15 : Les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas aux Géomètre ou sociétés de travaux topographiques chargés de l'exécution de travaux topographiques ayant fait l'objet d'une convention de financement pour la durée de l'exécution des dits travaux.

Toutefois, ils doivent se conformer à l'article 12 ci-dessus

ARTICLE 16 : Quiconque, sans remplir les conditions exigées par le présent Kiti, se sera réclamé du titre de Géomètre Agréé ou aura, même occasionnellement procédé à titre onéreux à des travaux ressortant d l'exercice de cette profession sera puni des peines prévues par le texte en vigueur.

TITRE DEUX : ORGANISATION DE LA PROFESSION DE GEOMETR

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : Les Géomètres agréés, ou les Sociétés Civiles Professionnelles doit vent exercer leur profession conformément aux dispositions du pré- sent Raabo.

ARTICLE 18 : Deux ou plusieurs Géomètres peuvent constituer entre eux une Société Civile Professionnelle (S.C.P.) de Géomètres qui a pour objet l'exercice en commun de la profession de Géomètres avec la mise en commun et le partage des bénéfices entre les associés. Chaque associé à la qualité et le titre de Géomètre agréé associé.

ARTICLE 19 : La profession de Géomètre Agréé ne peut être exercée que sou les formes suivantes :

- a) Cabinet de Géomètre Agréé
- b) En commun par des Géomètres constituant entre eux des Sociétés de Géomètres ;
- c) En qualité de fonctionnaire ou de contractuel de Services Public en qualité de salariés d'une Société de Géomètres ou d'un Cabine de Géomètres.
- d) En qualités de salarié d'organismes d'Etudes exerçant exclusive- ment leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de la Topographie et de l'Urbanisme.

CHAPITRE II : CONSTITUTION DU CABINET

ARTICLE 20 : Le Géomètre agréé constitue librement son cabinet dans les conditions minimales définies ci-dessous.

Personnel : Le Cabinet doit en plus du Géomètre agréé disposer de

- Deux équipes composées chacune de :
- 1 Ingénieur ou 1 Géomètre Chef de brigade ;
- 1 Opérateur titulaire du C.A.P. d'Opérateur Géomètre
- Aide-Opérateur 1
- 2 Chaineurs

Personnel d'appui

- 1 Comptable
- 1 Aide-Comptable
- 1 Chauffeur
- 1 Chef de service Administratif et du personnel
- Secrétaire
- 1 Agent de liaison
- 1 Gardien

Personnel de bureau

- 2 Dessinateurs (Topographe et Calqueur).
- 1 Tireur de plan.

Logistique :

- 1Tacheometre + 1 Trépied +2 mire
- 1 Théodolite + 1 Trépied + 2 mire
- 1 Niveau 2 mire parlantes
- 1 Tireuse de plan.
- Matériel accessoire, de levé
- 1 Pick Up (véhicule)

En fonction du volume des travaux (cabinet de plus de quat (4) équipes), ce personnel doit être renforcé avec le recrutement obligatoire d'un Ingénieur, qui jouerait le rôle de Directeur technique, et manœuvres permanents.

Tout le personnel doit être déclaré à la Caisse Nationale Sécurité Sociale, et des cartes professionnelles doivent leur être délivrées par l'employeur.

CHAPITRE III. FONCTIONNEMENT DU CABINET

ARTICLE 21 : Au sein du cabinet, un règlement intérieur doit être élaboré pour régir son fonctionnement. Ce règlement intérieur doit être cor forme à la convention collective Inter Professionnelle en vigueur Burkina Faso.

ARTICLE 22 : Le présent Raabo qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel du Faso.

ARTICLE 23 : Le Directeur chargé de l'Urbanisme, de la Topographie et du Cadastre et le Délégué COMISEC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Raabo qui sera enregistré, et publié et communiqué partout où besoin sera.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

Ouagadougou, le 23/04/1987

LE

Reproduit par la Direction

De la Topographie et du cadastre

Moussa Michel TAPSOBA

BURKINA FASO
LA PATRIE OU LA MORT,
HOUS VAINCRONS !

DECRET 194-305/PRES/MTPHU/MEFP
portant règlementation
De la profession de
Géomètre Expert agréé Burkina Faso

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU La Constitution ;
VU Le Décret N° 94-121/PRES du 20 Mars 1994, portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n° 94-122/PRES du 22 Mars 1994, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU Le Décret n° 92-205/PRES/PM/MTPHU du 24 Août 1992 portant organisation du Ministère des Travaux Publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
Vu le Décret n°93-385/PRES/PM/MFPL du 26 Novembre 1993, portant organisation du ministère des Finances et du Plan ;
Vũ Le Décret n° 253/PRES/MF du 20-9-1967 règlementant la profession de Géomètre Expert ;
SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
Le Conseil des Ministres entendu on sa séance du 13 Juillet 1994

ECRETE

Article 1er : -Est Géomètre Expert agréé au Burkina Faso, le technicien qui :

1) A titre habituel et principal, lève et dresse à toutes échelles les documents topographiques ou les plans de biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant ;

2) A titre spécial, fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage ou la mutation de ces biens.

Article 2 : A ce titre, il procède en son nom et sous sa responsabilité personnelle :

1*) A toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage ou la mutation des biens fonciers :

-Plans de propriétés rurales et urbaines ;

- Plans de parcelles ruraux et urbains ;
- Plans de division et de situation ;
- Délimitation de terrain ;
- Bornages de parcelles ou de propriétés ;
- Plans d'exploitation agricole ;
- Plans de carrières ;
- Lotissements ;
- Travaux cadastraux ;
- Identification des parcelles ;
- Expertises foncières, agricoles et forestières, estimation, partages, échanges.

2) A toutes les opérations topographiques se rapportant au Génie Civil et Génie Rural :

- Levés d'état des lieux ;
 - Levés d'architecture ;
 - Nivellement, profils, cubatures ;
 - Triangulations et polygonations de base ;
 - Plans d'alignement de routes ;
 - Plans continus des voies ferrées ;
 - Plans topographiques cotés pour études
 - Diverses ;
- Plans de recollement.

3) A toutes opérations topographiques relatives à la recherche et à l'exploitation minières

4*) A toutes les réceptions topographiques des projets établis conformément aux règles de l'art :

- Implantation et contrôle des ouvrages et
- Immeubles
- Aménagement de routes et aménagements hydro- agricoles.

Article 3 : - Nul ne peut se prévaloir du titre de Géomètre

Expert agréé ni entreprendre les travaux cités à l'alinéa 1er de l'article 2 et la triangulation et polygonation de base s'il n'a été agréé dans les conditions fixées par le présent décret ou si l'agrément lui a été retiré. Toutefois les Géomètres placés sous les ordres d'un Géomètre Expert agréé ne sont pas soumis à l'obligation de l'agrément.

Article 4 :-Est institué au Burkina Faso, une commission nationale chargée de l'agrément des Géomètres Experts et composée comme suit:

Président :

Le Ministre chargé de la Topographique ou son représentant,

Rapporteur :

Le Directeur de la Topographique

Membres :

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

Le Directeur chargé du Cadastre, Le Directeur chargé de la conservation foncière,

Ministère des Travaux Publics, de l'Habitat et de l'Urbanisme

Le Directeur Général de l'I.G.B.,

Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Aménagement,

Le Directeur Général des Travaux Publics, ou son représentant,

Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur

Et de la Recherche Scientifique

Le Proviseur du Lycée Technique ou son représentant,

Ministère de l'Eau

Le Directeur Général de l'Office National des Barrages

et des Aménagements Hydroagricoles (ONBAH) ou son représentant

Un Représentant des Cabinets Privés de Géomètres Experts Agrés

Article 5 : La Commission se réunit sur convocation de son Président. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres, dont le Président, les Directeurs de la Topographie et du Cadastre.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La Commission élabore son règlement intérieur qui est sanctionné par arrêté conjoint des Ministres Chargés de la Topographie et du Cadastre.

Article 6 : L'Agrément est personnel et ne saurait être Délivré aux sociétés. Toute société se livrant habituellement aux activités définies comme étant celles du Géomètre Expert agréé par l'article 3 ci-dessus devra désigner en son sein, un géomètre expert agréé domicilié au Burkina Faso, responsable desdites activités.

Article 7 : Seuls pourront prétendre à un agrément :

1) Les titulaires du diplôme de Géomètre Expert ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat.

2) Les Ingénieurs Géomètres et Assimilés ou Inspecteurs du Cadastre des services administratifs de l'Etat, ayant exercé pendant 5 ans au moins les fonctions de chefs de brigades Topographiques dans les services administratifs de l'Etat ou dans un cabinet privé de Géomètre Expert Agréé.

Article 8 : Toute demande d'agrément donne lieu à la constitution d'un dossier comprenant :

A -Une demande manuscrite timbrée,

B -Une pièce d'état civil,

C -Un certificat de nationalité Burkinabè,

D -Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date,

E -Les pièces justificatives des diplômes, titres, fonctions administratives

F-Tout postulant à l'agrément est obligé de faire trois (3) mois au moins de stage dans les services administratifs de l'Etat ou dans les Cabinets de Géomètres Experts Agréés et doit fournir un dossier de référence des travaux exécutés personnellement comprenant :

-Un dossier de bornage morcellement ou fusionnement,

-Un dossier de levé d'état des lieux

(Planimétrie et altimétrie) à une échelle topographique usuelle portant sur

Une superficie d'au moins cent (100) hectares.

-Un dossier d'implantation de lotissement ou d'ouvrage important.

La Commission d'Agrément se réserve le droit d'exiger

Du demandeur toutes les explications et justifications

Relatives au dossier présenté et de procéder à toutes vérifications qu'elle jugera nécessaires.

Article 9 : -La demande d'agrément, accompagnée des pièces

Prévues à l'article 8 ci-dessus est adressée au Ministre

Chargé de la Topographie. La demande est examinée par la Commission Nationale.

La Commission peut procéder à toute enquête et

Vérifications concernant le demandeur et refuser

L'agrément pour des faits contraires à la probité ou à la morale.

L'administration dispose d'un délai de 3 mois maximum pour donner suite à la demande de l'intéressé. Passé ce délai, l'Administration est obligée d'envoyer une explication écrite à l'intéressé.

Article 10 : Les Géomètres Agréés et régulièrement installés à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont d'office reconnus comme Géomètres Experts Agréés.

Article 11 : L'agrément est prononcé par arrêté conjoint des

Ministres chargés de la Topographie et du Cadastre et public au journal officiel du Faso.

Article 12 : -Le Géomètre Expert agréé est en outre tenu, préalablement à l'exécution de tout acte de sa profession :

A) De prêter devant le tribunal de 1ère instance du lieu de son domicile, le serment dont la teneur suit :

"Je jure d'exercer la profession de Géomètre Expert Agréé avec conscience et probité, d'observer les prescriptions de la loi, de garder le secret professionnel et de toujours manifester une attitude loyale et correcte vis à vis de mes confrères".

B) De souscrire une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle et sa responsabilité civile, pour les dommages éventuels causés à des tiers par lui-même, son personnel ou son matériel.

C) De s'inscrire au registre du Commerce et être immatriculé à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 13 : L'inobservation de l'une quelconque des obligations énoncées à l'article 12 ci-dessus peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 14 : Les Géomètres Experts Agréés sont tenus de faire viser par les services de la Topographie et du Cadastre tous les documents graphiques et écrits réalisés et d'en fournir un exemplaire de chaque catégorie pour archivage auxdits services.

De même, ils doivent supporter les frais de contrôle des travaux et veiller à la conservation des repères topographiques.

Article 15 : Des sanctions disciplinaires comprenant la suspension temporaire de l'agrément ou son retrait définitif peuvent être prises par la Commission Nationale à l'encontre du Géomètre Expert Agréé coupable de fautes professionnelles graves ou d'infraction à la loi sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées d'autre part.

Les modalités de l'instruction, de la procédure conduisant à la prise de sanctions et des droits légitimes de défense seront fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 5 ci-dessus.

Article 16 : Les sanctions prévues à l'article précédent sont prononcées par arrêté conjoint des Ministres Chargés de la Topographie et du Cadastre.

Article 17 : Le Géomètre Expert Agréé ayant fait l'objet

D'un retrait définitif d'agrément ne peut pas présenter une nouvelle demande d'agrément.

Article 18 : Les dispositions de ce texte ne s'appliquent

Pas aux Géomètres ou Sociétés de Travaux Topographiques chargés de l'exécution de travaux topographiques ayant fait l'objet d'une convention de financement pour la durée de l'exécution desdits travaux. Toutefois, ils doivent s'adjoindre les services d'un Géomètre Expert Agréé pour les travaux définis à l'alinéa 1er de l'article 2 ci-dessus. Ils doivent en outre se conformer aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

Article 19 : Deux ou plusieurs Géomètres Experts Agréés peuvent constituer entre eux une Société Civile professionnelle (S.C.P.) de Géomètres, ayant pour objet, l'exercice en commun de la profession de Géomètre avec la mise en commun et le partage des bénéfices entre les associés. Chaque associé à la qualité et le titre de Géomètre Expert Agréé Associé.

Article 20 : Les Géomètres Experts Agréés ou les Sociétés Civiles Professionnelles doivent exercer leur profession conformément aux dispositions du présent décret.

Article 21 : Quiconque, sans remplir les conditions exigées par le présent décret, se sera réclamé du titre de Géomètre Expert Agréé ou aura, même occasionnellement, procédé à titre onéreux à des travaux ressortant de l'exercice de cette profession sera puni conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Les Ministres Chargés de la Topographie et du Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel du Faso.

() UAGADOUGOU, le 1er AOUT 1994-

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Roch Marc Christian KABORE

Le ministre des Travaux Publics,

De l'Habitat et de l'Urbanisme

Joseph KABORE/. -

Le Ministre de l'Economie

Des Finances et du Plan

Zéphirin DIABRE